

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC, géré par l'ADAPEI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- Les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- Les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- Les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le procès-verbal de visite de conformité daté du 20 octobre 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificatif pour l'exercice 2023 en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de place installée de 20 à 40 jusqu'en avril 2024 nécessite la modification du prix de journée au 1^{er} janvier 2024 afin d'éviter un écart trop important avec celui du prochain arrêté fixant le prix de journée au cours de l'exercice 2024 ;

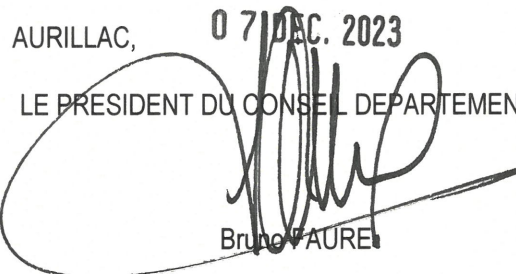
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du prix de journée 2024, le tarif du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à **175,56 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 07 DEC. 2023
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE